



# EPU de Tunisie – 41<sup>ème</sup> session – Novembre 2022

## Fiche d'information sur la discrimination contre les minorités et autres groupes marginalisés en Tunisie

### 1. INTRODUCTION

L'examen de la Tunisie se déroule dans un contexte de tensions politiques et sociales accrues, et d'incertitudes quant à savoir si les avancées obtenues depuis la Révolution en matière de droits humains – qui ont été substantielles, mais incomplètes – seront préservées et prolongées ou, au contraire, seront bloquées ou sapées. Dans un tel contexte, l'attitude de la Tunisie envers ses minorités et les segments les plus marginalisés de sa société sera une épreuve de vérité. Cet EPU est l'occasion pour les États d'encourager la Tunisie à tenir la promesse d'un pays qui cherche à réaliser l'égalité et les droits pour tou.te.s.

### 2. PERSONNES NOIRES

En 2018, la Tunisie a adopté une loi révolutionnaire (loi organique n°2018-50) qui criminalise les discours racistes, l'incitation à la haine et la discrimination ; une première dans la région. Cette loi jette les bases juridiques pour combattre la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, les origines nationales ou ethniques.

Pour réaliser ces droits, la loi exige la création d'une commission nationale de lutte contre la discrimination raciale, et le développement de politiques publiques en collaboration avec un certain nombre de ministères, dont ceux de la Santé, de l'Éducation, de l'Information et du Sport. Cependant, 4 ans après l'adoption de la loi, la Tunisie n'a pas encore créé la commission et n'a pas mis en place les politiques publiques attendues.

La population noire du pays a longtemps été victime de discrimination raciale. Bien que cette discrimination soit désormais criminalisée par la loi, elle reste un phénomène de société répandu, en partie en raison l'héritage historique de l'esclavage dans le pays.

En Tunisie, les personnes noires sont non seulement confrontées à une pauvreté généralisée, à l'exclusion du marché du travail et à un accès limité à l'enseignement supérieur, mais elles sont également largement absentes de la politique, des médias et des autres domaines de la vie publique. Dans le sud de la Tunisie, la situation est particulièrement grave, car la communauté noire vit souvent dans des zones isolées, dépourvues d'infrastructures, loin des centres de santé et autres services publics.

#### RECOMMANDATIONS

- ◇ Veiller à la pleine application de la loi de 2018 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment la création de

la commission nationale de lutte contre la discrimination raciale.

- ◇ Adopter une législation globale interdisant toute forme de discrimination, notamment fondée sur le genre, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la langue, le statut d'autochtone, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, conformément aux normes internationales.

### 3. PERSONNES LGBTQI+

En Tunisie, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBTQI+) continuent d'être victimes de discriminations et de violences de la part des forces de l'ordre et de la société en général. Les relations entre personnes de même sexe sont criminalisées par l'article 230 du Code pénal. Des arrestations arbitraires sont effectuées, notamment sur la base de soupçons fondés sur l'apparence et l'expression de genre (souvent accompagnées d'atteintes au droit à la vie privée, comme la confiscation des téléphones portables). Les personnes détenues pour ces motifs sont régulièrement harcelées, agressées ou soumises à des examens anaux.

Les personnes transgenres sont souvent victimes de violences et de menaces de violence de la part de leurs proches et de la population en général. Elles ne bénéficient pas de la protection des autorités ou des forces de l'ordre. Au contraire, elles font souvent l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires et sont agressées par les forces de l'ordre. Les arrestations arbitraires sont généralement basées sur une interprétation large de concepts vagues que l'on retrouve dans une série d'articles du Code pénal : Article 226 « outrage à la pudeur commis publiquement » ; et Article 226bis « atteinte aux bonnes mœurs ou à la morale publique par le geste ou la parole ». Ces personnes rencontrent également des obstacles lorsqu'elles tentent d'accéder aux services publics de base, car le genre assigné à la naissance figurant sur les cartes d'identité nationales ne correspond pas à leur apparence de genre et à leur nom.

Dans un rapport publié par le réseau des Points Anti-Discrimination, une initiative de la société civile menée par Minority Rights Group International pour apporter un soutien aux victimes de discrimination dans tout le pays, sur un total de 651 cas de discrimination enregistrés en 2020, 326 étaient liés à l'orientation sexuelle et/ou à l'identité ou l'expression de genre de la victime. 13,5 % des cas identifiés liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre concernaient des femmes transgenres. L'absence de reconnaissance légale des identités transgenres combinée à l'homophobie et à la transphobie sociétales placent les femmes transgenres dans une position particulièrement

vulnérable. Les femmes transgenres sont confrontées à des défis importants en matière d'accès au logement, à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé.

#### RECOMMANDATIONS

- ◇ Abolir l'article 230 du code pénal qui criminalise les rapports sexuels entre adultes consentants du même sexe, et veiller à ce que les articles 226 et 226bis du même code ne soient pas utilisés pour arrêter, détenir ou harceler des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou supposée.
- ◇ Garantir un espace public sûr et inclusif pour toutes et tous – et en particulier pour les personnes LGBTQI+ –, notamment par des campagnes publiques et en tenant les auteur.e.s de violences et de discriminations responsables.

#### 4. MINORITÉS RELIGIEUSES OU DE CROYANCE

Le gouvernement tunisien a toujours refusé de reconnaître l'existence d'autres religions que les religions « abrahamiques » officiellement reconnues (islam, christianisme et judaïsme) dans le pays, et en particulier la foi bahá'íe.

Un décret-loi du 24 septembre 2011 relatif à la création d'associations a permis la création de plusieurs associations de défense des droits humains, notamment celles qui défendent les droits des minorités. En 2012, l'Association bahá'íe de Tunisie a vu sa demande d'enregistrement en tant qu'association civile refusée par le Premier ministre, qui a affirmé que l'inclusion de « bahá'í » dans le nom de l'association était « discriminatoire ». Pourtant, ce critère n'est pas appliqué à d'autres associations qui incluent, par exemple, le terme « islamique » dans leur nom. En 2013, les bahá'ís ont saisi le tribunal administratif pour contester cette décision et ont gagné en première instance. Le chef du gouvernement a fait appel de la décision devant la cour d'appel administrative, mais en mars 2022, la décision en faveur des bahá'ís a été confirmée. Malheureusement, la décision n'a pas été publiée à l'heure où nous écrivons ces lignes, et par conséquent, l'association ne peut pas encore s'enregistrer officiellement.

Les autorités tunisiennes n'ont pas autorisé la création de cimetières bahá'ís, malgré les demandes régulières de la communauté (fin 2018 et mars 2022). Leurs demandes ont été rejetées sous prétexte que les bahá'ís ne constituent qu'un petit nombre de personnes, que cela menacerait l'unité sociale et que l'islam est la religion officielle de la Tunisie.

#### RECOMMANDATIONS

- ◇ Garantir le plein respect du droit à la liberté de religion ou de croyance conformément aux dispositions constitutionnelles ainsi qu'à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en reconnaissant la communauté bahá'íe ainsi que le droit de se convertir et de ne pratiquer aucune religion.
- ◇ Permettre la création de cimetières pour la communauté bahá'íe dans divers endroits du pays.

#### 5. PEUPLE AMAZIGH

Le peuple amazigh autochtone a été affecté par des siècles d'assimilation culturelle et linguistique, encouragée par les politiques nationalistes de l'État. Ils constituent aujourd'hui une minorité linguistique qui ne compte qu'environ 10 000 locuteurs, et la langue amazighe tunisienne (tamazight) est classée comme une langue gravement menacée par l'UNESCO. La non-reconnaissance de tamazight comme langue officielle et sa non-inscription sur la liste des langues enseignées dans les écoles constituent un défi majeur pour les Amazighs de Tunisie.

#### RECOMMANDATIONS

- ◇ Garantir le droit des enfants amazighs à une éducation interculturelle et bilingue, notamment en intégrant le tamazight comme deuxième langue dans les écoles.
- ◇ Développer des initiatives, en coopération avec les associations culturelles amazighes, pour sensibiliser à la culture et aux traditions amazighes.

#### 6. MIGRANT.E.S

Les migrant.e.s, les demandeur.euse.s d'asile et les réfugié.e.s sont vulnérables aux arrestations, détentions et extraditions arbitraires. L'absence de législation protectrice, notamment en matière de droit du travail, favorise les pratiques abusives et discriminatoires de la part des autorités publiques, ainsi que des employeurs du secteur du travail informel. La mise en œuvre de certaines lois existantes reste lente, comme dans le cas de la loi anti-discrimination n°2018-50, qui offre une protection également aux migrant.e.s, et de la loi de 2016 contre la traite des êtres humains. La Tunisie n'a pas encore aboli la pénalisation du franchissement illégal des frontières et ne dispose pas d'un cadre institutionnel pour la protection et l'accueil des migrant.e.s et des plus vulnérables à leur arrivée sur son territoire. Depuis le dernier EPU, la Tunisie a fait quelques progrès pour mieux protéger les droits des migrant.e.s. Cela comprend 1) des accords signés entre le ministère des Affaires sociales, le HCR et des organisations de la société civile, pour faciliter les procédures d'obtention de permis de séjour et d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale pour les réfugié.e.s et les demandeur.euse.s d'asile ; 2) l'inclusion des migrant.e.s dans les campagnes d'aide d'urgence lors de la pandémie de Covid-19, et la collaboration entre l'État et la société civile pour faciliter l'accès à la vaccination des migrant.e.s sans papiers d'identité.

Malgré ces mesures, les violations des droits des migrant.e.s, des demandeur.euse.s d'asile et des réfugié.e.s se poursuivent. Un certain nombre d'initiatives positives restent également à mettre en œuvre. Il s'agit notamment de la stratégie nationale en matière de migration, qui mentionne l'adoption d'une loi sur l'asile. Pourtant, il n'existe toujours pas de loi nationale globale sur l'asile, et un projet de loi est toujours en attente.

#### RECOMMANDATIONS

- ◇ Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleur.euse.s migrant.e.s et des membres de leur famille et garantir des conditions de vie dignes et décentes.
- ◇ Adopter une stratégie nationale de migration plus inclusive pour les populations migrantes en Tunisie, notamment l'adoption d'une loi sur l'asile, et impliquer une consultation formelle de la société civile dans ce processus.

Pour des informations plus complètes sur les droits des minorités en Tunisie, consultez notre rapport.

<https://minorityrights.org/2022/03/31/upr-tunisia/>

## 7. PERSONNES HANDICAPÉES

La discrimination à l'égard des personnes handicapées en Tunisie persiste. La loi d'orientation n°2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées, n'est pas conforme aux dispositions de la Constitution concernant l'égalité, ni à la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). La loi n'intègre pas la définition du handicap au sens de la CDPH et ne tient pas suffisamment compte des spécificités des enfants, des femmes et des filles handicapé.e.s.

L'absence de données officielles sur les personnes handicapées en Tunisie rend difficile l'élaboration de politiques et d'actions appropriées, ou l'évaluation de l'efficacité des mesures prises. L'exclusion et la marginalisation des personnes handicapées sont exacerbées par le manque d'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées moteur, et par l'incapacité de l'État à garantir l'accès aux informations destinées au grand public dans un format accessible aux personnes malvoyantes et malentendantes.

### RECOMMANDATIONS

- ◇ Modifier la loi n°2005-83, notamment en y intégrant la définition du handicap contenue dans la CDPH.
- ◇ Intégrer pleinement une approche fondée sur les droits humains dans ses cadres législatifs, institutionnels et politiques concernant le handicap, notamment en considérant les personnes handicapées comme des détenteur.euse.s de droits et non comme des bénéficiaires de services et d'aides.